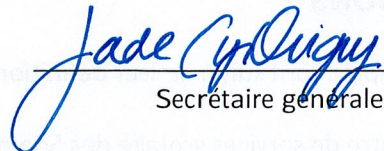

RÈGLEMENT

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TRAITEMENT DES PLAINTES SUR DES SUJETS AUTRES QUE LES SERVICES RENDUS AUX ÉLÈVES

N° de règlement : REG-DG-03	Adopté le : 2023-06-27	N° de résolution : CA-230627-3.1
Responsable : Direction générale	Avis publié le : 2023-07-08	Entrée en vigueur le : 2023-08-28


Président


Secrétaire générale

1. OBJECTIF

Ce Règlement vise à favoriser la recherche d'une solution satisfaisante pour tous, lorsque survient une plainte d'un individu à l'égard d'un établissement ou du Centre de services scolaire des sommets. Il établit le processus que doit suivre cet individu lorsqu'il ne parvient pas à régler une situation qu'il juge insatisfaisante et qu'il souhaite déposer une plainte auprès du CSSDS. Le Règlement **s'applique seulement à certaines plaintes**.

1.1 Les plaintes visées par le Règlement

À titre d'exemple, les plaintes relevant du présent Règlement pourraient concerner le bruit occasionné par des travaux, la circulation autour d'un établissement, l'utilisation d'installations appartenant au CSSDS autrement que par des élèves ou encore des problèmes relativement au paiement de comptes de taxes scolaires. Ces exemples ne sont pas exhaustifs ; la responsabilité de déterminer si une plainte est visée par le présent Règlement appartient au Responsable du traitement des plaintes.

1.2 Les plaintes non visées par le Règlement

Ce Règlement **ne s'applique pas** aux plaintes formulées par :

- un élève ou les parents de celui-ci au regard des services que leur rend le CSSDS ;
- un enfant qui reçoit un enseignement à la maison ou les parents de l'un de ceux-ci au regard des services que leur rend le CSSDS.

En effet, les plaintes de ces élèves et parents sont assujetties à la procédure prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève*.

Ce Règlement **ne vise pas** le traitement d'une plainte contre un enseignant pour une faute grave commise à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou pour un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante en application des articles 26 et suivants de la *Loi sur l'instruction publique*.

Ce Règlement **ne vise pas** le dépôt de la divulgation d'un acte répréhensible, lequel doit suivre la procédure prévue à la *Procédure visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard du Centre de services scolaire des sommets*.

Ce Règlement **ne s'applique pas** aux plaintes d'entreprises en lien avec l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public, lesquelles doivent suivre la *Procédure relative à la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public*.

2. DÉFINITIONS

Les termes ci-après sont suivis de leur définition dans le présent Règlement :

CSSDS : Le Centre de services scolaire des Sommets.

Jour ouvrable : Jour où le CSSDS est ouvert.

Plaignant : Élève, parent ou citoyen qui dépose une plainte.

Règlement : Le *Règlement concernant le traitement des plaintes sur des sujets autres que les services rendus aux élèves* (aussi appelé le « présent Règlement »).

Responsable du traitement des plaintes : Personne désignée par le conseil d'administration du CSSDS pour traiter les plaintes découlant du présent Règlement.

3. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

Les dispositions législatives suivantes encadrent le présent Règlement :

- *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ c. I-13.3, articles 26 et 220.2.
- *Loi sur le protecteur national de l'élève*, RLRQ c. P-32.01, articles 16, 23 et 98.

4. PRINCIPES DEVANT GUIDER LA RÉOLUTION D'UNE PLAINTE

Le CSSDS reconnaît le droit de tout individu d'être en désaccord avec une décision prise ou un geste posé ou omis par l'un de ses représentants et de le manifester ou de demander que cette décision ou situation soit modifiée.

Toute démarche de résolution d'une plainte doit se faire dans le respect de toutes les personnes impliquées, de façon diligente, méticuleuse, équitable, impartiale et avec ouverture.

Idéalement, une plainte devrait être réglée par les personnes impliquées dans la situation problématique ou par le supérieur immédiat concerné.

La recherche d'une solution doit se faire en tenant compte du meilleur intérêt de l'ensemble des élèves, du Plaignant et du CSSDS.

Le Plaignant a le droit d'être accompagné par la personne de son choix, à toute étape de la procédure d'examen de sa plainte.

5. PROCESSUS DE CHEMINEMENT D'UNE PLAINTE

Le processus de cheminement d'une plainte comporte deux étapes, décrites ci-après. Le Plaignant s'adresse successivement à la personne impliquée, à la direction de l'établissement ou du service administratif concerné et au Responsable du traitement des plaintes.

Le processus est le même, que la plainte soit verbale ou écrite. À chacune des étapes, le Plaignant et la personne impliquée peuvent présenter leurs observations afin de faciliter le processus de cheminement de la plainte. La réponse de la personne impliquée peut être donnée verbalement.

- **1^{re} étape** : le Plaignant communique successivement avec la personne impliquée et la direction de l'établissement ou du service administratif concernée pour lui exposer son point de vue et tenter de trouver une solution. Une réponse doit être donnée au Plaignant dans un délai de dix (10) jours

ouvrables à compter de la réception de la plainte. Si la personne impliquée ou la direction concernée choisit de maintenir le *statu quo*, elle en expliquera clairement les motifs au Plaignant.

- **2e étape** : si la réponse donnée ne satisfait pas le Plaignant, celui-ci pourra s'adresser au Responsable du traitement des plaintes, qui dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la réception de la plainte pour y donner une suite. Celui-ci écoutera les représentations du Plaignant et de la personne impliquée. Il tentera de concilier les positions des deux parties et de trouver une solution. S'il n'y arrive pas, il expliquera la situation au Plaignant et aux personnes impliquées et procédera à la fermeture du dossier. Le Responsable du traitement des plaintes peut se saisir d'une plainte même si l'étape précédente n'a pas été complétée, lorsqu'il estime que son intervention est nécessaire afin d'éviter que le Plaignant subisse un préjudice.

6. CONFIDENTIALITÉ ET ABSENCE DE REPRÉSAILLES

Le CSSDS doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de la démarche du Plaignant et pour éviter toute forme de représailles contre ce dernier.

7. RESPONSABILITÉ

L'application du présent Règlement relève de la Direction générale.

8. DISPOSITION FINALE

Le présent Règlement est adopté par le conseil d'administration lors de la séance du 27 juin 2023 et entre en vigueur le 28 août 2023.

Il remplace et abroge le *Règlement sur la procédure d'examen des plaintes du Centre de services scolaire des sommets et sur le protecteur de l'élève* (REG-DG-02).